

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 13 MARS 1923

Projet de Loi portant modification de la loi du 1^{er} août 1899 sur la police du roulage.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MADAME, MESSIEURS,

La question de la réglementation du roulage préoccupe, à juste titre, les autorités et le public ; les très nombreux accidents occasionnés en ces derniers temps par des conducteurs imprudents ou maladroits ont provoqué des plaintes légitimes qui ont eu leur écho dans toutes les assemblées délibérantes.

Cette situation appelait un remède énergique ; et, de l'avis des spécialistes consultés, les pénalités existantes ne pouvaient être efficaces.

L'article 5 du règlement général sur la police du roulage et la circulation oblige, il est vrai, tout conducteur de véhicule d'être en état de le conduire et de le guider. Mais cette disposition, du reste trop souvent oubliée, apparaît plutôt comme une affirmation de principe que comme une règle pratique dont la violation doit entraîner une peine. Et, en fait, elle ne reçoit aucune application.

Pour constater la capacité requise, on a préconisé l'instauration d'une épreuve préalable à l'octroi d'un permis de conduire. Mais cette réforme entraînerait des formalités coûteuses et une perte de temps qui ne seraient pas en rapport avec le résultat qu'on en pourrait attendre ; semblable épreuve, surtout, serait impuissante à montrer si, placé dans une circonstance spéciale de danger ou d'encombrement, le candidat témoignerait de la prudence et de la présence d'esprit qui sont indispensables pour éviter les accidents.

L'unique avantage réel que présente le permis de conduire, c'est la possibilité, par le retrait, d'interdire la conduite de véhicules à ceux qui se sont montrés incapables ou habituellement imprudents.

On peut obtenir le même résultat en prévoyant, par une modification de la loi sur le roulage, une pénalité nouvelle de nature à la fois à écarter les incapables et les imprudents, et à engager d'une manière générale, les conducteurs de véhicules à observer mieux les lois et les règlements, parce qu'elle les atteindrait d'une manière plus sensible que ne le fait l'amende

ordinairement appliquée par les tribunaux, à savoir : la déchéance du droit de conduire, sanctionnée, en outre des peines de la prison et de l'amende, par la confiscation du véhicule, instrument de l'infraction.

C'est l'objet de l'article 2 du présent Projet de Loi.

Il a paru utile de profiter de la revision de l'article 2 de la loi sur le roulage pour compléter l'article 1^{er} relativement aux mesures de police que peuvent prendre les autorités locales. Ces mesures, qui ne peuvent figurer au règlement général, sont inconnues des voyageurs de passage. Trop souvent, les règlements locaux sont enfreints de bonne foi. Ces infractions sont à la fois une source d'ennuis pour le public et d'accidents. L'addition proposée, sans diminuer les pouvoirs des autorités provinciales et communales, règle l'exercice de leur droit en le subordonnant à la mise en œuvre de pratiques déjà adoptées dans les grandes villes.

Le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,
Baron RUZETTE.